

Rapport d'activité

du Conseil d'Etat

1997/1998

15 septembre 1998

FICHE DESCRIPTIVE DE L'INSTITUTION DU CONSEIL D'ETAT

Composition:

Le Conseil d'Etat se compose de 21 membres.
Il comprend 1 président et 2 vice-présidents.

Secrétariat:

Le Secrétariat est formé par le secrétaire général, 4 fonctionnaires, 3 employés à plein temps et 1 employée à mi-temps.

Adresse: 5 rue Sigefroi
L-2536 LUXEMBOURG

Téléphone: 47 30 71

Téléfax: 46 43 22

Internet: www.etat.lu/CE

e-mail: Conseil@ce.smtp.etat.lu

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Etat trouve son origine dans la Constitution de 1856 qui a prévu, à l'article 76, sous le chapitre V: " Du Gouvernement ", qu' " il y aura, à côté du Gouvernement, un conseil appelé à délibérer sur les projets de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur les contestations concernant la légalité des arrêtés et règlements généraux, à régler les conflits d'attribution et les questions du contentieux administratif... ”.

Depuis la révision constitutionnelle du 13 juin 1989, le Conseil d'Etat forme une institution indépendante, inscrite au chapitre Vbis de la Constitution.

Par la révision constitutionnelle du 12 juillet 1996, entrée en vigueur à partir du 1er janvier 1997, la fonction juridictionnelle que le Conseil d'Etat exerçait depuis sa création a été transférée à des juridictions administratives à part (tribunal administratif, Cour administrative).

Suite à cette révision le Conseil d'Etat a été réorganisé et ses attributions ont été nouvellement définies par la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, entrée en vigueur également le 1er janvier 1997. A cette même occasion, le Conseil d'Etat s'est doté d'un nouveau règlement d'ordre intérieur approuvé par règlement grand-ducal du 16 décembre 1996.

Dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues par la Constitution révisée et sa nouvelle loi organique, le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi, sur les projets de règlement grand-ducal à intervenir pour l'exécution des lois, sur les amendements proposés à ces projets, ainsi que sur des questions de haute administration qui lui sont déférées par le Gouvernement ou par les lois.

Par l'article 2, paragraphe (2) de la nouvelle loi il a obtenu en outre la mission de se prononcer sur la conformité des projets de loi et de règlement par rapport à la Constitution, aux conventions et traités internationaux et aux principes généraux du droit.

L'accord du Conseil d'Etat reste exigé pour dispenser les projets de loi du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Au cours de la session législative 1997/1998, 33 oppositions formelles ont été émises par le Conseil d'Etat.

Dans ce contexte, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat émet des oppositions formelles contre des projets ou propositions de loi ou des dispositions y contenues pour des considérations d'ordre constitutionnel, pour non-conformité avec une autre norme de droit supérieur et pour non-respect de principes généraux du droit. Rien n'empêche cependant le Conseil d'Etat d'émettre de telles oppositions s'il a des raisons majeures pour désapprouver le projet dans son ensemble ou une de ses dispositions pour des raisons d'opportunité notamment des raisons d'ordre social, économique ou financier.

Aux termes de l'article 59 de la Constitution, toutes les lois sont soumises à un second vote du parlement, à moins que la Chambre, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. Les oppositions formelles sont émises pour mettre la Chambre des députés en garde, que pour le cas où elle passerait outre, le Conseil d'Etat n'accordera pas la dispense du second vote. Mais même pour le cas où le Conseil d'Etat n'aurait pas formulé d'opposition formelle dans son avis initial, sa faculté de refuser cette dispense est générale étant donné que le second vote des lois constitue la règle d'après notre Loi fondamentale.

Les avis du Conseil d'Etat ont un caractère confidentiel. Toutefois, les avis émis au sujet de projets ou propositions de loi ou de règlement, qui ont fait l'objet d'un dépôt ou d'une communication à la Chambre des députés, ont un caractère public. Dans ce cas, une sélection de ces avis peut être consultée sur Internet, pour ceux émis après le 1^{er} janvier 1997, au website du Conseil d'Etat à l'adresse www.etat.lu/CE.

TABLEAU DES ACTIVITES DU CONSEIL D'ETAT
pour la période du 1er août 1997 au 31 juillet 1998

(Entre parenthèses les chiffres correspondant à la période 1996-1997)

Le Conseil d'Etat s'est réuni 21(25) fois en séance plénière,
17(16) fois en séance publique,

les commissions de travail ont siégé 216(200) fois,

le Conseil d'Etat a émis les avis suivants:

102(117) avis sur des projets et propositions de loi

74(82) avis sur des projets de règlement et d'arrêté grand-ducal

40(45) avis complémentaires sur des projets et propositions de loi et sur des
projets de règlement grand-ducal

soit au total: 216(244) avis en matière législative et réglementaire

268(186) avis sur des demandes en naturalisation,

58(56) avis sur des questions diverses,

dont 44(48) Sur des changements de nom ou de prénom

5(2) Sur des déclarations d'utilité publique des a.s.b.l

3 (2) Sur des demandes de bonification d'ancienneté

- (1) Sur une demande d'échelon supplémentaire

6 (3) Sur des questions internes

Le Conseil d'Etat a dispensé du second vote constitutionnel:

81(87) projets et propositions de loi

230(260) projets de naturalisation

Il a refusé la dispense du second vote constitutionnel à 2(1) projet(s) de loi. Il s'agit du projet de loi autorisant le Gouvernement à constituer une Fondation "Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean" et à lui accorder une aide financière (doc. parl. N° 4219, devenu la loi du 28 avril 1998), et de celui portant création de l'établissement public dénommé "Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall" (doc. parl. N° 4232).

Les commissions particulières du Conseil d'Etat ont émis des avis sur

448(283) projets d'arrêté grand-ducal portant allocation d'une pension,

25(25) demandes en matière de cabaretage.

Il résulte d'un relevé dressé à la date du 15 septembre 1998 que le Conseil d'Etat a émis son avis sur 135 (135) projets et propositions de loi qui peuvent être soumis aux délibérations de la Chambre des députés, soit un avis sur 67 (77) projets de loi, 51 (31) propositions de loi et 19 (27) projets de révision de la Constitution.

Sur le plan international, le Conseil d'Etat a participé au XVIe Colloque des Conseils d'Etat des pays membres de l'Union Européenne. Ce colloque a eu lieu du 15 au 17 juin 1998 à Stockholm.